



Envoyé en préfecture le 14/06/2019
Reçu en préfecture le 14/06/2019
Affiché le **17 JUN 2019**
ID : 029-212901979-20190614-0PER201913-AR

ARRETE DU MAIRE 0/PER/2019/13

Le Maire de la commune de PLOUHINEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25-1 et L 25-3 ;

Vu le décret N° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 Juin 1986, relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'article R 610-5 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu la délibération du 21 septembre 2001 concernant la surveillance de la plage de Gwendrez ;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la tranquillité du public et la sécurité des baigneurs sur les plages de la Commune de PLOUHINEC,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC, feront l'objet d'une surveillance particulière pendant la saison estivale en vue de la sécurité des usagers.

Article 2 : La surveillance prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est assurée du **lundi 1^{er} juillet 2019 au vendredi 30 août 2019 inclus de 13 H 15 à 18 H 45 sans interruption et le samedi 31 août 2019 de 13 H 00 à 16 H 00.**

Hors des zones de surveillances matérialisées par des fanions, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs.

Un arrêté municipal annuel modificatif fixera, si besoin est, les zones surveillées ainsi que les dates et heures d'ouverture et de fermeture de la surveillance des baignades.

Article 3 : Sur les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, les limites de baignade surveillées sont matérialisées par des fanions bleus. Ces limites varient en fonction des vents et courants qui peuvent engendrer des rouleaux dangereux.

Article 4 : Sur les plages de MESPERLEUC et GWENDREZ, les usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions des sauveteurs saisonniers chargés de la surveillance et de la sécurité de la baignade.
- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation des postes de secours de MESPERLEUC et GWENDREZ.

En particulier, il est formellement interdit de se baigner lorsque les pavillons rouges sont hissés.

L'absence de pavillons aux mâts de signalisation des postes de secours signifie que la surveillance n'est pas assurée. Cette absence ne peut être qu'exceptionnelle pendant la période d'ouverture des postes.

Article 5 : Toute personne qui se baigne en mer, sur une plage non surveillée ou en dehors des heures de surveillance, le fait à ses risques et périls. Toute personne munie d'une planche ne possédant pas de palmes et de combinaison sera assimilée à un baigneur. La présence d'un tiralo laisse penser aux usagers que les sauveteurs sont tenus de gérer son utilisation. Ils le feront avec plaisir si le drapeau est vert. Mais si la flamme est orange ou rouge leur présence au bord de l'eau est nécessaire et dans ce cas le tiralo ne peut être utilisé que sur la plage et sans leur aide.

Article 6 : Le personnel qualifié de surveillance des baignades dispose de Postes de Secours pourvus des moyens de sauvetage, de réanimation, d'un appareil d'oxygénation et d'une réserve de médicaments de première urgence.

Chaque poste de secours est relié au réseau téléphonique et dispose de postes radio portatifs V.H.F.

Article 7 : La circulation des engins nautiques de plage, la pratique du Surf et de la planche à voile sont interdites dans les zones de bain délimitées par des fanions bleus comme indiqué à l'article 3 ci-dessus.

Article 8 : **L'accès des chiens et autres animaux domestiques**, même tenus en laisse, ainsi que le **passage des chevaux sont interdits sur les plages** de la commune **entre 9 H 00 et 19 H 00 du 15 juin 2019 au 30 septembre 2019 inclus.**

Article 9 : La pratique du char à voile et la circulation de chevaux sont autorisées sur les plages le matin avant 9 heures et le soir après 20 heures.

Article 10 : Dans un but de sécurité des usagers, l'exercice de la pêche au moyen de filets, casiers, lignes et palangres, ainsi que la chasse sous-marine, sont interdites dans les zones de baignade à moins de 300 mètres de la laisse de mer.

Article 11 : Il est interdit de se livrer, sur la plage, à des jeux ou actes pouvant occasionner des désordres, blesser ou gêner les personnes présentes.

En particulier, les bruits de toutes origines pouvant troubler la tranquillité des usagers sont interdits. Il en est ainsi de l'usage abusif et trop bruyant d'instruments ou d'appareils sonores tels que poste radio, magnétophone, etc...

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : La baignade d'un groupe de mineurs en Centre de Vacances et de Loisirs (CVL) ou en Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) sur les plages surveillées de la Commune est soumise à conditions, notamment :

- la flamme verte doit être hissée
- le responsable du groupe doit, avant la première du séjour de son groupe, déposer l'autorisation écrite du maire auprès du Chef de Poste de surveillance
- Il devra signaler la présence de son groupe avant chaque baignade

Article 14 : Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE ainsi que les Sauveteurs Surveillants de Plages, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du **présent Arrêté qui abroge et remplace l'Arrêté Municipal du 06 juin 2018.**



Fait à PLOUHINEC, le 14 juin 2019

LE MAIRE,

Bruno LE PORT

*le Maire Général
des Services
Julien Collin*